COMMUNE DE
PORT-LOUIS
GUADELOUPE

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la
Guadeloupe
et de
Saint-Martin

Convention Territoriale Globale de services aux familles

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

SOMMAIRE

Article préliminaire : Préambule ____ 5
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux habitants ____ 6
Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf et de la Cgss ____ 6
Article 3 : Les champs d'intervention de la commune ____ 7
Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins ____ 7
Article 5 : Engagements des partenaires ____ 7
Article 6 : Modalités de collaboration ____ 8
Article 7 : Echanges de données ____ 9
Article 8 : Communication ____ 10
Article 9 : Evaluation ____ 10
Article 10 : Durée de la convention ____ 10
Article 11 : Exécution formelle de la convention ____ 111
Article 12 : Confidentialité ____ 11
Annexes ____ 12

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

- La **Caisse des Allocations Familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin** représentée par le Président de son Conseil d'Administration, **Monsieur Cédric GEOLIER,**

et par son Directeur, **Monsieur Patrick DIVAD,**

dûment autorisés à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Caf » ;

-La **Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint –Martin** représentée par le Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Doctrové JANKY,**

et par son Directeur, **Monsieur Pierre-Jean DALLEAU,**

dûment autorisés à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Cgss » ;

et

- La **Ville de Port-Louis** représentée par

son Maire, **Monsieur Jean-Marie HUBERT,**

dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal ;

ci-après dénommée « la commune » ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu les Conventions d'Objectifs et de Gestion de l'Assurance Maladie (COG Maladie) et celle des Risques Professionnels (COG AT-MP), signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion de l'Assurance Retraite signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Retraite ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf de la Guadeloupe en date du 13 juin 2025 figurant en annexe 4 de la présente convention ;

Vu la décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la CGSS Guadeloupe en date du 30 juin 2025 approuvant la démarche de Convention Territoriale Globale et donnant l'accord à Monsieur le Président de la CGSS et à Monsieur le Directeur de signer les CTG avec les différentes collectivités du territoire figurant en annexe 5 de la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Port-Louis en date du 01 juillet 2025 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Article préliminaire : Préambule

Acteur majeur des politiques familiales et sociales, la Caf de la Guadeloupe assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Acteur majeur des politiques sociales, la Cgss de Guadeloupe assure les missions suivantes :

- Servir des prestations (maladie, maternité, Accidents du travail et maladies professionnelles, retraite...) à ses différents publics du régime général et du régime agricole ;
- Financer des structures (Etablissements sanitaires et médico-sociaux, Associations, Entreprises...) ;
- Informer/Orienter /Accompagner les différents publics (assurés, retraités, professionnels de santé, employeurs y compris les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles) ;
- Gérer le risque pour prévenir le plus en amont les situations de maladie, AT- MP par des actions de prévention, les situations de ruptures aux droits et de renoncements aux soins ;
- Recouvrer les cotisations.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la Commune, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

La CGSS de la Guadeloupe continue de promouvoir l'accès aux droits, aux services et aux soins à l'ensemble de la population au travers d'actions personnalisées ou collectives en renforçant ses partenariats avec des organismes institutionnels, des associations ou d'autres types de structures.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de projets collectifs de branches : Maladie, Retraite relevant du régime général et du régime agricole qui s'articulent notamment autour de leviers d'action :

- Accompagner nos différents publics dans l'accès aux droits, aux services et aux soins ;
- Améliorer la qualité de service rendu aux usagers ;
- Accompagner les usagers dans l'utilisation des outils numériques ;
- Accompagner les usagers rencontrant des difficultés liées à un problème de santé et notamment pour prévenir la désinsertion professionnelle ;
- Mener des campagnes de prévention en santé publique pour des publics cibles (jeunes, seniors, femmes enceintes...).

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Une analyse a été conduite par la Caf, la Cgss et la Ville de Port-Louis afin de mutualiser les connaissances des besoins des familles et de leur situation à l'échelle de la Commune. Le diagnostic partagé, figurant en annexe 1 fait apparaître les caractéristiques territoriales et les besoins.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux habitants

La présente convention vise à définir un projet stratégique global du territoire partagé entre la Caf de Guadeloupe, la Cgss et la Ville de Port-Louis ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la commune (figurant en annexe 1 de la présente convention) ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf et de la Cgss

Les interventions de la Caf et de la Cgss, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la Ville de Port-Louis se déclinent dans les domaines suivants :

- améliorer l'accès aux droits et améliorer la relation de service ;
- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale ;
- accompagner les assurés fragilisés dans la réalisation de leurs démarches d'accès aux droits ;
- détecter les assurés en situation de renoncement aux soins.

La Cgss de la Guadeloupe et de Saint-Martin s'engage à :

- Mettre à disposition de la collectivité des supports de communication ou d'information (dépliants, affiches, liens internet, simulateurs de droits...) permettant l'information sur les prestations et services ;
- Organiser des sessions d'information/formation sur les prestations, les services et les offres de service en ligne à destination du personnel de la collectivité ;
- Informer la collectivité sur les dispositifs d'accès aux soins (Mission Accompagnement Santé – MisAS, parcours de soins ...) et sur la conduite à tenir dans le cadre de détection d'une situation de fragilité ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- Indiquer à la collectivité les modalités de contacts des services (téléphone, adresse mail, rendez-vous...) ainsi que le circuit de remise des dossiers.

Article 3 : Les champs d'intervention de la commune

La Ville de Port-Louis met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Les objectifs poursuivis sont :

- Favoriser la lisibilité des actions mises en œuvre sur le territoire ;
- Lutter contre les exclusions sociales et favoriser, par la proximité, l'accès aux droits et aux soins des publics les plus précaires ;
- Renforcer sa politique de réussite éducative en faveur des enfants ;
- Soutenir l'insertion sociale et professionnelle ;
- Lutter contre l'exclusion des jeunes ;
- Accompagner les familles impactées par des évènements fragilisant (séparation, décès, arrivée d'un premier enfant) ;
- Renforcer la cohésion sociale et les liens intergénérationnels entre les habitants.

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Les champs d'intervention conjoints sont :

- **Axe stratégique 1 : Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion et au retour à l'emploi des jeunes et des familles**
- **Axe stratégique 2 : Favoriser l'autonomie dans l'accès aux droits**
- **Axe stratégique 3 : Développer et optimiser les équipements et les services aux familles**
- **Axe stratégique 4 : Favoriser le vivre ensemble et les solidarités en recherchant la participation des habitants**

Ces quatre axes stratégiques se déclinent en annexe 2.

Article 5 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent contraires aux stipulations des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'Etat, la Cnaf, la Cnam et la Cnav.

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage et un comité technique.

Ces comités sont composés de représentants de la Caf, de la CGSS et de la Ville de Port-Louis.

Le Comité de pilotage :

VILLE DE PORT-LOUIS	CAF	CGSS
Le Maire ou son représentant	Le Président du Conseil d'Administration	Le Président du Conseil d'Administration
La directrice générale des services	Le Directeur ou son représentant	Le Directeur ou son représentant
Les élus	Le Directeur en charge du développement social	Le Chef de Cabinet ou son représentant
Le Chargé de coopération	Les représentants administratifs	Les représentants administratifs

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Le Comité de mise en œuvre

VILLE DE PORT-LOUIS	CAF	CGSS
La directrice générale des services	Le Directeur ou son représentant	Le Directeur ou son représentant
L'équipe projet CTG	Le Manager de la Relation de service	Le Direction de l'Accompagnement et de la Prévention
Le Chargé de coopération	Les Managers du Pôle Action sociale	La Direction des Accueils et de la Relation Usagers
	Le Conseiller technique territorial	
	Le Manager du Travail Social	
	Les travailleurs sociaux	

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité à titre consultatif.

Ces instances :

- assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- contribue à renforcer la coordination entre les trois partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Article 7 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention et plus spécifiquement constituent le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la **loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

La collectivité signataire de la convention s'engage à n'utiliser les données statistiques de la Caf que pour l'usage défini à l'occasion de la demande incluse dans l'étude d'opportunité.

La collectivité s'engage à ne pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations recueillies, sauf accord préalable de la Caf, à l'exception des opérateurs susceptibles de l'accompagner dans l'analyse des données.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

La collectivité signataire de la convention s'engage à respecter ces obligations, à les faire respecter à son personnel et à ses opérateurs.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation est conduite à l'issue de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans les fiches actions qui figurent en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Port-Louis, le **02/07/2025**, en trois exemplaires.

Cette convention comporte 12 pages paraphées par les parties et les huit annexes énumérées dans le sommaire.

LA CAF		LA CGSS		LA VILLE DE PORT-LOUIS
Le Président	Le Directeur	Le Président	Le Directeur Général	Le Maire
				COMMUNE DE PORT-LOUIS GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-37-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025